



DELIBÉRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

10 SEPTEMBRE 2024

Délibération 2024-23 : Aide au paiement d'une facture d'électricité en faveur de Madame C.

Le 10 Septembre 2024, le conseil d'administration du C.C.A.S. de Brindas s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation en date du 5 Septembre 2024, sous la présidence de Monsieur JEAN, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 12

Étaient présents :

Mesdames D. GÉREZ, C. ROSIN, C. BAUDOIN, F. ODIN, F. PELCÉ, F. FORET, J. TAVEAU

Messieurs F. JEAN, B. BALESTIÉ-ROULEAU, G. GIRAUD

Avaient donné pouvoir :

C. DOMINIQUE avait donné pouvoir à D. GÉREZ

P. BIANCHI avait donné pouvoir à F. PELCÉ

Absents :

Madame A. VERGAIN ; Messieurs L. PICARD, T. GOMES

Secrétaire de séance : Bernard BALESTIÉ-ROULEAU

Madame C. est âgée de 64 ans, elle vit avec sa fille de 25 ans. Elles sont locataires d'un logement social.

Madame est divorcée et a également deux autres enfants, proches géographiquement et indépendants financièrement.

Madame est retraitée depuis mars 2022. Sa pension s'élève à 516,39 euros. Au 1^{er} Septembre 2024, elle pourra solliciter l'ASPA, et bénéficier d'une augmentation de ressources.

Sa fille avait des droits ouverts à l'AAH. A sa demande de renouvellement auprès de la MDPH, ceux-ci n'ont pas été renouvelés. Elle a pour autant continué de percevoir cette prestation, créant ainsi un trop perçu d'avril à septembre 2023.

Depuis décembre 2023, elle perçoit le RSA, avec une retenue de 53 euros pour rembourser le trop-perçu précité.

Elle n'a donc pas eu de ressource pendant trois mois, vivant ainsi à deux, elle et sa mère, sur la retraite de cette dernière.

Jusqu'à maintenant la fille de Madame C. n'était pas en capacité de travailler, du fait de son état de santé. Depuis un mois, avec l'aide d'une équipe pluriprofessionnelle, elle est en recherche de travail. Si celle-ci aboutit et perdure, cela permettrait une augmentation de ressources au sein du foyer.

Néanmoins, à ce jour, les ressources de Madame et sa fille sont faibles. Madame a privilégié le paiement de son loyer ainsi que de son assurance habitation, au détriment des factures d'électricité et d'eau.

Elle a versé de petites sommes régulièrement à SIDÉSOL, afin de prouver sa bonne foi, mais ces sommes n'ont jamais été assez suffisantes pour solder la dette.

En Mars dernier, l'assistante sociale du SIPAG a sollicité une aide auprès du Fonds Solidarité Énergie pour une dette EDF initiale de 618,78 euros et une dette SIDÉSOL de 178,10 euros. Le Département avait accordé un montant de 495 euros pour l'électricité et 155 euros pour l'eau.

Suite à cette aide financière, Madame C. souhaitait négocier un plan d'apurement avec EDF pour le montant restant, soit 386,34 euros. Or la mensualité proposée par cet organisme n'était pas du tout adaptée à son budget. C'est pourquoi Madame C. est à ce jour redevable de ce montant (dette ultérieure + nouvelle facture).

Aujourd'hui, les situations de Madame et sa fille ont une perspective d'évolution positive. Madame percevra au mois de septembre l'ASPA. Sa fille accède à des soins, espérant ainsi pouvoir à nouveau travailler prochainement.

Dans l'attente de cette évolution financière et afin de permettre à cette famille de revenir à une situation financière stable, l'assistante sociale du SIPAG sollicite le CCAS pour une aide sur la dette totale EDF, soit 386,34 euros.

Revenus : 1 059,39 euros soit 516,39 euros (retraite Madame) + 543 euros (RSA pour la fille)

Charges : 739,13 euros

Reste à vivre : 320,26 euros

Dette : 386,34 euros (EDF)

La Commission Actions Sociales propose d'accorder une aide de 300 euros pour le paiement de la facture d'électricité en faveur de Madame C.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil d'Administration,

VU l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par le Centre Communal d'Actions Sociales,

VU l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

CONSIDÉRANT la situation difficile de Madame C. et la nécessité de lui apporter un secours,

D É L I B È R E

ARTICLE UN : ACCORDE une aide de 300 euros pour le paiement de la facture d'électricité en faveur de Madame C.

ARTICLE DEUX : AUTORISE le Président du CCAS à signer les conventions ci-annexées.

ARTICLE TROIS : DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget du CCAS

Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 10/10/2024

Le Président du CCAS,

Frédéric JEAN

